



**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DECRET N° 2008-668

**Portant régime de déplacement des fonctionnaires et agents
employés par l'Etat, les Collectivités et Organismes Publics**

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 79-025 du 15 octobre 1979, portant Statut de la Magistrature, modifiée et complétée par la Loi n° 97-037 du 30 octobre 1997,

Vu la Loi n° 94-025 du 17 novembre 1994, portant Statut Général des Agents non encadrés de l'Etat ;

Vu la Loi n° 95-010 du 06 juin 1995, portant Statut du Personnel du Corps de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu la Loi n° 96-026 du 02 octobre 1996, portant Statut Général Autonome des Personnels de la Police Nationale ;

Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003, relative au Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 2003-008 du 05 septembre 2003, portant Statut des Enseignants Chercheurs et Chercheurs Enseignants du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Ordonnance n° 92-005 HAE du 07 juillet 1992, portant statut spécial du corps des Inspecteurs d'Etat ;

Vu le Décret n° 2007-022 du 20 janvier 2007, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2008-427 du 30 avril 2008, complété par le Décret n° 2008-596 du 23 juin 2008, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 2008-106 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le Décret n° 2008-109 du 18 janvier 2008, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales et du Ministre des Finances et du Budget,

En Conseil du Gouvernement,

D E C R E T E :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

§ 1^{er} — Bénéficiaires

Article premier.

A compter du premier janvier 2009 les dispositions du présent décret s'applique aux fonctionnaires et magistrats de l'Etat, ainsi qu'aux agents employés par l'Etat, les collectivités territoriales et organismes publics, pour leur transport, celui de leur famille et de leurs bagages.

Article 2.

Les agents concernés par le présent décret sont classés point de vue de leurs déplacements en trois groupes indiqués ci-après:

- Groupe I : indices égaux ou supérieurs à 800

- Groupe II : indices inférieurs à 800

Les frais de déplacements sont remboursés en fonction du groupe dans lequel l'intéressé se trouve classé à la date où le déplacement s'effectue.

Toute modification de la situation de l'agent intervenant postérieurement à cette date avec effet rétroactif, ne donne lieu à aucun rappel de trop ou moins perçu.

§ 2 — Nature des déplacements

Article 3.

Les catégories de déplacements par ordre pour le service sont les suivantes:

1. Les déplacements temporaires;

2. Les déplacements définitifs.

Article 4.

L'agent est en déplacement temporaire lorsque se trouvant dans l'une des positions ci-après, il doit retourner dans le poste ou la résidence qu'il occupait avant sa mise en route:

1. Remplissant une mission de service et séjournant par ordre ou cas de force majeure, en route ou à destination;

2. Détaché temporairement de sa résidence pour aller remplir dans une autre localité, des fonctions intérimaires;
3. Désigné pour faire partie, hors de sa résidence, d'un conseil d'enquête ou de discipline, d'un jury d'examen ou de toute autre commission à caractère administratif;
4. Renvoyé devant un conseil ou commission d'enquête ou de discipline, ou un conseil de santé hors de sa résidence;
5. Cité à comparaître, comme témoin ou prévenu, devant un tribunal civil ou militaire, l'indemnité de déplacement n'étant alloué, dans ces conditions, que sur production d'un certificat de greffier attestant que cette indemnité n'a pas été payée sur les frais de justice et qu'aucun moyen de transport n'a été fourni à l'intéressé;
6. Mis en liberté après jugement et rejoignant une destination active;
7. Allant prêter serment au siège le plus voisin d'une cour ou d'un tribunal, lorsque cette obligation résulte de la fonction;
8. Allant comme comptable, percevoir ou payer en dehors de sa résidence la solde du personnel d'un établissement ou d'un service public;
9. Allant par ordre ou par autorisation, subir en dehors de sa résidence, les épreuves d'un examen ou d'un concours professionnel de la fonction publique hors de sa résidence. L'indemnité et les moyens de transport n'étant dus dans ce cas, que si l'intéressé justifie qu'il a subi au moins une des épreuves ou qu'il en a été empêché par un cas de force majeure ou par une maladie dûment constatée;
10. Allant par ordre effectué des stages de spécialisation ou de perfectionnement, soit auprès d'une école ou d'un service public, soit auprès d'un organisme privé;
 - a) Toutefois, lorsque le stage doit être d'une durée supérieure à un mois, le stagiaire est considéré comme provisoirement affecté au lieu de stage.

Dans ce cas, l'indemnité de déplacement temporaire cesse d'être payée à compter du lendemain du jour de l'arrivée au lieu de stage et le stagiaire perçoit une indemnité spéciale d'installation provisoire égale à la moitié de l'indemnité de déménagement prévue à l'Article 28 du présent décret;
 - b) Ni l'indemnité de déplacement temporaire, ni l'indemnité spéciale d'installation provisoire ne sont dues à l'agent dont le lieu de service coïncide avec le lieu de stage.
11. Se rendant à l'intérieur du territoire de la république pour consultation, soins particuliers prescrits par l'autorité médicale compétente, dans une formation sanitaire en dehors de son lieu de service;
12. Evacué d'un hôpital sur un autre, un certificat du médecin traitant devant, dans cette position, être produit;

13. Sortant de l'hôpital en attendant de rejoindre son poste;
14. Rejoignant son poste d'affectation pour raison de santé sur production d'une pièce justificative résultant d'une contre-expertise du Conseil National ou Régional de Santé;
15. Retenu en quarantaine dans un lazaret, soit en cours de route, soit à destination; l'indemnité de déplacement est servie pendant toute la durée dûment constatée de la quarantaine si la nourriture n'est pas fournie;
16. Retenu par ordre ou cas de force majeure, en séjour dans un poste autre que le lieu de sa résidence après débarquement.

Article 5.

Dans aucun autre cas que ceux prévus à l'article 4 ci-dessus, les indemnités relatives aux déplacements temporaires ne peuvent être allouées aux agents que sur décision spéciale du Ministre chargé du Budget.

La distance à parcourir, pour ouvrir droit aux indemnités de déplacements temporaires, doit être au moins égale à cinq kilomètres.

Néanmoins, pour que ces indemnités soient allouées, il faut que l'agent en déplacement reste absent de son domicile pendant une durée au moins égale à huit heures.

Article 6.

L'Administration Employeur prend en charge en totalité les frais de transport de l'agent et ceux des membres de sa famille dirigés sur une formation sanitaire du territoire, étant entendu que la composition de ses membres n'exclut toute personne autre que celles prévues à l'Article 10 du présent décret.

Article 7.

L'agent est en déplacement définitif lorsque changeant de poste à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République, il se trouve dans l'une des positions suivantes:

1. Se rendant à une destination active: l'indemnité de frais d'hôtel et de restauration est prise en charge par l'Administration pour le trajet compris entre le domicile et le lieu de destination;
2. Passant d'une destination active à une autre; l'indemnité de frais d'hôtel et de restauration est allouée du lieu où l'agent reçoit l'ordre de déplacement au lieu de destination;
3. Se rendant en congé annuel cumulé ou rejoignant une destination active à l'expiration d'un congé annuel cumulé. L'indemnité de frais d'hôtel et de restauration est allouée du lieu où le fonctionnaire reçoit l'ordre de déplacement au lieu de destination;
4. Admis à la retraite, l'indemnité de frais d'hôtel et de restauration et les moyens de transport sont dus du lieu de service au lieu où l'intéressé a déclaré fixer sa résidence. L'indemnité de frais d'hôtel et de restauration n'est remboursée que sur la production du visa à l'arrivée sur la feuille de route ou, à défaut, d'un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente;

5. Retenu par ordre en cas de force majeure, en séjour dans un port autre que le lieu de sa résidence, avant embarquement;
6. Se rendant en congé de longue durée ou rejoignant une destination active à l'expiration d'un congé de longue durée: l'indemnité de frais d'hôtel et de restauration est prise en charge par l'Administration employeur, pour le trajet compris entre le lieu de service ou le lieu de traitement et le lieu de jouissance du congé de longue durée ou entre le lieu de jouissance de congé de longue durée et le lieu de destination;
7. En congé, recevant l'ordre de rejoindre son poste avant l'expiration du congé.

Article 8.

Ne donnent droit ni au transport, ni à l'indemnité de déplacement, les mouvements qui sont la conséquence des convenances personnelles de permutation sur demande des deux parties, de mise en disponibilité sur demande ou de démission.

Dans le cas où la permutation a été demandée, l'ordre ou la lettre de service doit en faire expressément mention.

Article 9.

Les déplacements des agents ou membres de leur famille telle qu'elle est définie à l'article 10 ci-après, pour raison de santé, sont considérés comme déplacements pour le service s'ils ont été prescrits dans les formes et conditions prévues par la réglementation sur la solde.

§3 — Dépenses prises en compte

Article 10.

Les dépenses suivantes sont payées par l'administration à l'occasion des déplacements des agents :

1. Les frais de transport de l'agent et, dans le cas de déplacement définitif, celui des membres de sa famille: épouse, mari, enfants légitimes, y compris les enfants utérins, les enfants adoptifs et les enfants reconnus dans la limite fixée par la réglementation sur la solde; le cas des enfants handicapés est régi par un texte particulier;
2. Les enfants des agents établis dans des postes diplomatiques ou consulaires qui ont été régulièrement autorisés à accompagner ou à rejoindre le chef de famille dans ces postes, mais qui ont atteint leur majorité à l'extérieur, ont droit, à l'exclusion de tous autres avantages prévus par le présent décret, au transport à la charge de l'Administration pour leur retour définitif à Madagascar, sous réserve qu'ils n'exercent aucune fonction lucrative;
3. Les frais de transports des bagages dans la limite des droits prévus à cet effet à l'article 13 du présent décret;
4. Les frais de transports des restes mortels ou dépouilles mortelles en cas de décès;
5. Les indemnités de déménagement et aménagement, les indemnités de frais d'hôtel et de restauration.

Les dépenses ci-dessus énumérées sont à la charge du budget de l'Administration dont relève l'agent intéressé ou qui, en cas de décès ou d'admission à la retraite, en a eu la charge pendant son activité.

CHAPITRE II TRANSPORT

§1^{er} — Droit au transport

Article 11.

Le droit au transport de l'agent est ouvert, lorsqu'il se déplace par ordre, pour le service, dans un lieu situé au moins égal à cinq kilomètres du point de départ.

Les moyens de transport sont autant que possible mis à sa disposition.

Sur les routes et pistes non desservies par les services publics, si l'intéressé ne dispose pas de moyens fournis par l'administration, il perçoit une indemnité kilométrique forfaitaire de transport, à charge pour lui de couvrir les frais de son transport. Les taux et modalités d'application de cette indemnité sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Budget.

§2 — Déplacement temporaire

Article 12.

L'agent en déplacement temporaire ne peut prétendre qu'à son transport personnel et à celui d'une quantité de bagages, limitée à 25 kg, y compris la franchise consentie par les transporteurs.

§3 — Déplacement définitif

Article 13.

L'agent en déplacement définitif a droit :

- a) Au transport de sa personne et à celui de sa famille, telle qu'elle est définie à l'article 10 ci-dessus;
- b) Quelle que soit la distance parcourue, au transport des bagages dont la quantité est déterminée de la façon suivante, y compris la franchise consentie par les transporteurs:

| Personnel voyageant seul | Pour la famille lorsqu'elle voyage avec son chef ou isolement | |
|--------------------------|---|-----------------------|
| | Conjoint | Supplément par enfant |
| Groupe I.....1 500 Kg | 900 Kg | 250 Kg |
| Groupe II.....1 000 Kg | 750 Kg | 250 Kg |

Article 14.

Les membres de la famille de l'agent régulièrement autorisés à voyager aux frais de l'administration, bénéficient du même classement que le chef de famille. Lorsque, dans un ménage, le mari et l'épouse sont pourvus d'un emploi dans l'administration et voyagent ensemble, ils bénéficient du classement de celui du conjoint qui appartient au groupe le plus élevé. La même règle s'applique aux enfants qui les accompagnent.

Lorsque l'un des époux se déplace seul, il a droit au poids de bagages dans la limite prévue pour la famille entière, mais la famille n'a droit qu'à la différence au cas où le chef de famille n'aurait pas épuisé ses droits.

Les enfants voyageant, soit avec l'épouse, soit avec le mari, bénéficient du même classement que l'ascendant qui les accompagne. Lorsqu'ils voyagent isolément, leur classement est celui prévu pour le conjoint appartenant au groupe le plus élevé.

Dans tous les cas, le poids de bagages et les indemnités pour frais d'hôtel et de restauration sont déterminés compte tenu du groupe de chacun des conjoints, les enfants suivent, à cet égard, le sort du conjoint appartenant au groupe le plus élevé.

Article 15.

En cas de déplacement définitif, lorsque, dans un ménage, l'épouse seule est fonctionnaire, le mari peut bénéficier, à l'exclusion de tous autres avantages prévus au présent décret, du transport aux frais de l'Etat suivant le classement auquel appartient l'épouse fonctionnaire.

§4 — Dispositions communes aux divers déplacements

Article 16.

Le classement des agents à bord des navires, des trains de voyageurs, autorails et véhicules de transport en commun est effectué comme suit :

- Groupe I : 1^{ère} classe

- Groupe II : 2^{ème} classe

En ce qui concerne le transport par avion à l'intérieur du Territoire de la République le classement des agents à bord est effectué comme suit :

- Ceux occupant les Hauts Emplois de l'Etat: 1^{ère} classe ou classe affaire

- Autres: classe économique.

Le classement du transport par avion à l'extérieur du Territoire de la République est fixé par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 17.

L'agent régi par le présent décret, et sa famille, lorsque le voyage par voie aérienne est autorisé, peut transporter par cette voie, en sus de poids de bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, un poids de bagages déterminé dans des conditions ci-après :

- Agent se déplaçant en mission temporaire: 5 kilogrammes sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 25 kilogrammes;
- Agent rejoignant un poste d'affectation :
 1. Pour l'agent lui-même: 10 kilogrammes sans que le poids total des bagages transportés gratuitement, y compris celui des bagages admis en franchise par les compagnies de navigation aérienne, puisse excéder 30 kilogrammes.
 2. Pour l'épouse et par enfant: 5 kilogrammes.

§5 — Déplacement des familles des agents décédés pour le transfert des restes mortels et transport des dépouilles mortelles

Article 18.

En cas de décès de l'agent, la famille retournant à son lieu d'origine, a droit au transport des bagages du décédé, dans les limites réglementaires, en plus de ceux qui lui sont accordés en propre.

Article 19.

Les frais de transport des restes mortels ou des dépouilles mortelles sont calculés sur la base forfaitaire de 2 000 Ariary par kilomètre, du lieu du dernier domicile au lieu d'inhumation définitive. Le transfert des restes mortels de l'agent décédé en activité de service, ou d'un membre de sa famille régulièrement autorisé à accompagner ou rejoindre le chef de famille, du lieu d'inhumation provisoire ou du lieu de décès, au lieu d'inhumation définitive, obéit aux règles suivantes :

1. Le transfert doit être demandé par un des ayants droits du défunt énumérés ci-dessus par ordre de priorité :
 - Le conjoint non séparé ni divorcé;
 - Les orphelins ou leurs tuteurs;
 - Le père, la mère ou la personne ayant recueilli ou élevé le défunt;
 - Le frère ou la sœur;
 - Le grand-père ou la grand-mère;
 - L'oncle ou la tante dans la mesure où ils exercent les fonctions de chefs de famille.

Les frais de transfert peuvent être payés selon le cas :

- a) Préalablement, par bon de caisse sur présentation des pièces suivantes à raison des $\frac{3}{4}$ des droits:
 - Demande y afférente
 - Certificat de décès,
 - Facture proforma du transporteur,

- Autorisation de transfert,

Le reliquat étant payable sur présentation de la facture définitive dûment certifiée par le gestionnaire appuyée d'un certificat d'inhumation délivré par l'autorité locale du lieu;

- b) Sur demande de remboursement formulée par les ayants- droits appuyée des pièces justificatives nécessaires, au plus tard deux ans après le décès ou le transfert des restes mortels.
1. Les mêmes règles sont applicables pour les frais de transport des dépouilles mortelles d'un agent décédé en activité de service au cas où aucun moyen de transport n'a été fourni par l'administration.
2. En aucun cas, le remboursement ne peut excéder les dépenses réellement engagées et justifiées.

CHAPITRE III DES INDEMNITES RELATIVES AUX DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE

§1^{er} — Déplacements temporaires

Article 20.

En cas de déplacement temporaire, les dépenses diverses occasionnées par le déplacement (nourriture, logement, etc...), à l'exception des frais de transport, sont remboursées par l'attribution d'indemnités dites de tournée ou d'intérim.

- a) Les indemnités pour frais de tournée sont allouées à l'agent pour les déplacements nécessités pour l'exécution des attributions normales sur toute l'étendue du Territoire National, ou toute l'étendue de sa juridiction en ce qui concerne l'agent en service dans un poste diplomatique ou consulaire.
- b) Les indemnités pour intérim sont allouées à l'agent distrait de ses attributions normales pour assurer l'intérim d'un poste temporairement vacant.

Toutefois, la période d'allocation des indemnités pour intérim ne peut dépasser trois mois. Lorsque l'intérim dure plus de trois mois, l'agent est considéré comme provisoirement affecté et l'indemnité d'intérim cesse d'être payée. L'intéressé bénéficie alors d'une indemnité spéciale d'installation provisoire égale à la moitié de l'indemnité de déménagement prévue à l'Article 28 du présent décret.

Les indemnités prévues aux alinéas a et b ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres indemnités ayant le même objet.

Article 21.

Les indemnités pour frais de tournée et les indemnités pour l'intérim se décomptent par journées complètes :

- Pour la tournée, du jour du départ de la résidence prévue pour le moyen de transport utilisé au jour du retour à la résidence, toute absence d'une durée inférieure à huit heures étant négligée;

- Pour l'intérim, du lendemain du jour de l'arrivée au poste où doit s'effectuer à l'intérim jusqu'à la veille du départ.

Article 22.

Les indemnités journalières pour frais de tournée ou d'intérim dues aux personnels régis par le présent décret sont fixées selon les tarifs ci-après, établis en monnaie nationale :

- Groupe I..... 36 000 Ariary

- Groupe II..... 30 000 Ariary

§2 — Déplacements définitifs

Article 23.

En cas de déplacement définitif, entraînant un changement de résidence administrative prononcé par décision de l'administration dans l'intérêt du service, l'agent a droit, en plus de remboursement des frais de transport, au paiement des indemnités suivantes:

- a) Une indemnité de frais d'hôtel et de restauration;

- b) Une indemnité de déménagement et d'aménagement.

L'agent n'a aucun droit à ces indemnités dans tout autre cas de déplacement et notamment en cas de déplacement pour convenance personnelle, de permutation à égalité de solde, stipulées par l'Article 8 du présent décret.

Article 24.

L'indemnité de frais d'hôtel et de restauration, exclusive des indemnités de déplacement temporaire, est due à l'agent en cours de déplacement définitif, pendant la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence et, le cas échéant, jusqu'à la date de la décision d'affectation, étant entendu que même dans cette dernière hypothèse, elle ne peut être payée pendant plus de quinze jours.

Le décompte en est effectué par journée entière quelle que soit l'heure de départ et celle de l'arrivée.

Article 25.

L'indemnité journalière de frais d'hôtel et de restauration est fixée forfaitairement comme suit:

1. pour l'intéressé lui-même :
 - Groupe I..... 45 000 Ariary

 - Groupe II..... 36 000 Ariary

2. pour son conjoint: deux tiers de l'indemnité allouée à l'agent

3. pour chaque enfant: moitié de l'indemnité allouée à l'agent.

Lorsque le transport ou le voyage est effectué, même régulièrement, par voie maritime ou aérienne, le temps passé par les intéressés à bord du navire ou de l'avion pendant leur voyage personnel, ne donne lieu à l'attribution d'aucune indemnité de frais d'hôtel et de restauration.

Article 26.

Le délai maximum de quinze jours fixé par l'Article 24 ci-dessus se trouve raccourci si un logement administratif est attribué entre temps à l'intéressé.

Lorsque par suite de circonstances exceptionnelles, telles que rupture de moyens de communication ou séjour obligé au lieu d'embarquement, résultant d'un retard imprévu du navire ou de l'avion, la durée de déplacement se prolonge d'une durée ne dépassant pas quinze (15) jours, l'indemnité de frais d'hôtel et de restauration continue à être allouée sans que la limite fixée plus haut puisse jouer.

Article 27.

Lorsque le personnel, en cours de déplacement définitif, se trouve dans l'obligation de se faire hospitaliser, les membres de sa famille autorisée à l'accompagner et non hospitalisés, peuvent continuer à percevoir le montant de l'indemnité de frais d'hôtel et de restauration sur production d'un certificat délivré par les autorités médicales compétentes.

Article 28.

L'indemnité de déménagement et d'aménagement, allouée à l'agent en déplacement définitif, est fixée comme suit:

- A 200 000 Ariary par famille de une à quatre personnes et à 10 000 Ariary par personne supplémentaire au-dessus de quatre, pour les fonctionnaires du premier groupe;
- A 140 000 Ariary par famille de une à quatre personnes et à 8 000 Ariary par personne supplémentaire au-dessus de quatre, pour les fonctionnaires du deuxième groupe.

Article 29.

Les indemnités de déplacement à l'extérieur du Territoire de la République sont fixées par Arrêté du Ministre chargé du budget.

CHAPITRE IV CONSTATATION DES DROITS

Article 30.

Dans les cas de déplacement par ordre, pour le service, il est délivré par l'autorité administrative dont dépend l'agent, une feuille de déplacement intitulée "ordre de route" mentionnant le motif de déplacement, l'itinéraire à parcourir, les localités visitées, les délais de route et en toutes lettres, le jour et l'heure de départ.

Cette feuille de déplacement reçoit les apostilles et visas réglementaires nécessaires pour constater la présence de l'agent en cours de route et l'arrivée à destination.

Le jour et l'heure d'arrivée à destination doivent être également indiqués en toutes lettres.

Article 31.

La feuille de déplacement doit être présentée dans un délai maximum de vingt-quatre heures, au visa du Transit Administratif.

Article 32.

Tout déplacement effectué sans les justifications, autorisations et visas prescrits par les Articles 30 et 31 du présent décret, ne donne pas droit au paiement des indemnités de déplacement.

Article 33.

Il est tenu par chaque Bureau de Transit Administratif ou Transports Civils, un registre destiné à recevoir l'inscription des feuilles de déplacement ou ordres du service et mentionnant également les visas sur les feuilles de déplacement.

Article 34.

Sauf le cas de force majeure ou de maladie dûment constatée sur la feuille de déplacement, dans le cas de voyage sur les routes et les pistes non desservies par les moyens mécaniques, les délais de route sont calculés à raison d'un jour par Cinq (5) kilomètres. Cette disposition n'est applicable qu'aux tournées administratives dont le déroulement et les trajets sont subordonnés aux besoins du service.

Article 35.

L'agent qui, par sa faute, n'arrive pas à destination dans les délais assignés par le titre en vertu duquel il se déplace, n'a droit à aucune indemnité à partir du jour où il a dû normalement terminer son voyage, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être prises contre lui.

Article 36.

Sauf le cas de déplacement comportant des stations en cours de route, le décompte des indemnités est toujours établi d'après le trajet par voie la plus directe.

Article 37.

L'agent appelé à se déplacer par voie maritime ralliant un port d'embarquement, doit autant que possible être mis en route de manière à ce qu'il ne séjourne pas plus de deux jours dans les ports d'embarquement.

Article 38.

L'agent qui, pour convenances personnelles, demande à suivre un trajet autre que le trajet direct, peut y être autorisé. Toutefois, il ne pourra percevoir que les indemnités afférentes au trajet le plus direct et prend à sa charge l'augmentation des tous frais générés par le changement d'itinéraire.

Article 39.

Tout agent mis en route pour le service, peut, si son déplacement est d'au moins quatre jours, recevoir une avance de frais de déplacement égale à la moitié du montant des indemnités auxquelles il peut prétendre pour la durée totale de son déplacement.

Article 40. Toute délivrance de titre de paiement pour les indemnités prévues au présent décret, soit pour cause d'avance au départ, soit en cours de route, doit être mentionnée sur la feuille de déplacement par l'agent qui délivre le titre de paiement.

Le compte final est établi par l'agent qui procède au dernier paiement.

Article 41.

Tout agent qui a perdu sa feuille de déplacement en fait la déclaration à l'autorité de la circonscription administrative où il se trouve de passage.

Un duplicata du titre de déplacement lui est délivré, sur lequel les allocations perçues depuis le départ sont mentionnées sous responsabilité du déclarant.

Article 42.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment celles du Décret n° 60-334 du 06 septembre 1960 et ses modificatifs.

Article 43.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales, le Ministre des Finances et du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 21 juillet 2008

Par Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de L'Intérieur et de la Décentralisation,
Charles RABEMANANJARA

Le Ministre des Finances et du Budget,
Haja Nirina RAZAFINJATOVO

Le Ministre de la Fonction Publique,
du Travail et des Lois Sociales,
ABDOU SALAME